

**MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08**

28130 BOUGLAINVAL

accueil@mairie-bouglainval.fr

www.mairie-bouglainval.fr

DEPARTEMENT  
D'EURE ET LOIR  
ARRONDISSEMENT  
DE CHARTRES  
CANTON  
D'EPERNON

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2019**

L'an deux mil dix neuf le vendredi vingt-et-un juin, à 20h30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire.

**Date de la convocation** : vendredi 14 juin 2019

**Date d'affichage**: vendredi 28 juin 2019

**Présents**: Philippe BAETEMAN, Xavier PETIT, Noël DIEU, Sylvie LEHOUX, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Emilien DESCHAMPS, Johanna REBOLLEDO-LUCAS.

**Absents excusés** : Emmanuel FAROUX, Sébastien DUVAL, Angéla VUACHET pouvoir à Philippe BAETEMAN, Claude BORDIER, Didier GENET.

Nombre de membres en exercice : 12    présents : 7    votants : 8

**Nomination du Secrétaire de séance** :

Sur la demande de Monsieur le Maire, un secrétaire de séance est désigné Emilien DESCHAMPS.

**Ordre du jour**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout à l'ordre du jour de trois délibérations :

**VOTE DES CONTRIBUTIONS POUR 2019**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TARIF DU DROIT DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT**

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE DE BOUGLAINVAL**

**VOTE : 8 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 mai 2019.

**CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.**

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de recruter du personnel pour palier aux absences ponctuelles des agents de la collectivité. Il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1<sup>ER</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020. (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- 1) **De créer**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 20 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un/des agent(s) contractuel(s) pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le / les contrat(s) de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) **De fixer** la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **SCHEMA DE MUTUALISATION INTERCOMMUNALE - ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DES COMMUNES MEMBRES - APPROBATION CONVENTION.**

Le projet de schéma de mutualisation intercommunale pour le mandat 2014-2020 dresse un état des lieux des dispositifs mis en œuvre sur le territoire et dessine les perspectives nouvelles de mutualisation. Ce projet a été approuvé par Chartres Métropole et les communes membres en 2016.

Une des propositions de ce schéma est la mise en place d'actions de coopération en matière de prestations intellectuelles, par voie conventionnelle et dans une recherche de développement de synergies. C'est à ce titre que Chartres Métropole propose aux communes membres de bénéficier de certaines expertises assurées par ses services.

Par délibération n° 2019/084 en date du 9 mai 2019, le Bureau Communautaire de Chartres Métropole a approuvé la convention cadre ayant pour objet l'accompagnement juridique de ses communes membres.

Cet accompagnement porte sur les domaines suivants :

- police administrative,
- droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS qui fait l'objet d'une convention spécifique),
- droit des collectivités territoriales et de l'intercommunalité,
- droit de la domanialité et des contrats

Sont exclus les contrats de la commande publique et le droit relatif à la fonction publique.

Cette convention est conclue à titre gratuit à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2020. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

La commune doit approuver la convention afin de pouvoir bénéficier de cette assistance.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ayant pour objet une prestation d'accompagnement juridique avec Chartres métropole

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**Approuve** la convention ayant pour objet une prestation d'accompagnement juridique avec Chartres métropole ci-jointe,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes afférents.

**APPROBATION DE TROIS CONVENTIONS DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE COMPLEXE COMMUNAL, L'ECOLE ET LA MAISON RUE DE CHÂTEAUNEUF**

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité**

**Approuve** les trois conventions ci-jointes ayant pour objet les travaux pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif aux adresses ci-dessous :

Commune	Adresse	Référence cadastrale
28130 Bouglainval	17 rue de Châteauneuf	A 930
28130 Bouglainval	25 rue de Châteauneuf	A 926
28130 Bouglainval	27 rue de Châteauneuf	A 926

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les trois conventions et tous les actes afférents.

**APPROBATION DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017 POUR LA COMMUNE DE BOUGLAINVAL PAR LE SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMÉRIQUE, ET APPROBATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CE SYNDICAT.**

La commune de Bouglainval a adhéré au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, suite à son retrait de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France qui est membre du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique.

Par arrêté n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017, le Préfet d'Eure-et-Loir a constaté les effets de cette extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants.

Cependant, le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique conserve la compétence définie à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales sur le territoire de la commune du fait du transfert de cette compétence du Département d'Eure-et-Loir au syndicat.

Par ailleurs, les statuts du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique, depuis l'arrêté de création du syndicat en date du 12 octobre 2012 jusque dans leur dernière version approuvée par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2018, stipulent qu'en cas de retrait d'un membre, « *les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte* ».

Des investissements et des ouvrages ont été réalisés par Eure-et-Loir Numérique préalablement au 31 décembre 2017.

Pour la réalisation de ces investissements, une quote-part de 20 % était due par conventions par l'EPCI, le solde étant financé principalement par les autres membres du Syndicat (Département d'Eure-et-Loir, Région Centre-Val de Loire), ainsi que par l'Etat et éventuellement l'Union Européenne.

Les propositions de conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune de Bouglainval sont donc les suivantes :

- le syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique conserve les ouvrages réalisés depuis sa création sur le territoire de la commune de Bouglainval sans compensation financière,
- les investissements réalisés par le syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique au 31 décembre 2017 pour la commune de Bouglainval sont les suivants :

Commune	Investissement réalisé - Part 20% du bloc communal arrêtée au 31/12/2017	Investissement total arrêté au 31/12/2017
Bouglainval	98 010,62 €	490 053,10 €

En parallèle, la Communauté d'agglomération Chartres Métropole reprendra les engagements restant dus par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de financement de 20 % des investissements réalisés par Eure-et-Loir Numérique au 31 décembre 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0003 du 6 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (suite au retrait des communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon, Champseru, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau),

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-0005 du 6 juillet 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0003 du 22 décembre 2017 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants et les effets de la prise de compétence obligatoire GEMAPI,

Vu les statuts du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique, approuvés dans leur dernière version par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2018172-0001 du 21 juin 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-19 qui prévoit que « Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Considérant que la communauté d'agglomération Chartres métropole est compétente en matière d'aménagement numérique au sens de l'article L 1425-1 du CGCT depuis le 1er janvier 2018 sur la commune de Bouglainval,

Considérant que le retrait de la commune de Bouglainval de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, et donc du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, pour adhérer à Chartres Métropole doit faire l'objet conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, d'un accord par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de Bouglainval et de l'organe délibérant du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique et de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France pour déterminer les conditions financières et patrimoniales dudit retrait.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'acter les conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique :
  - le syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique conserve les ouvrages réalisés depuis sa création sur le territoire de la commune de Bouglainval, sans compensation financière,
- de valider le montant des investissements réalisés par Eure-et-Loir Numérique pour la commune de Bouglainval et arrêtés au 31 décembre 2017 : 98 010,62 € pour la part de 20 % du bloc communal, soit un investissement total de 490 053,10 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour mener à bien cette décision.

### DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2019

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de permettre à la commune de faire des régularisations concernant la facturation de l'eau sur les années avant l'entrée à CHARTRES MÉTROPOLE et le transfert du budget eau, il est nécessaire d'ouvrir une ligne budgétaire plus importante à l'article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs.

Il est nécessaire, également, de rectifier l'article 65541 car la contribution au syndicat de Fresnay le Gilmer est plus élevée que prévue.

De plus, des produits exceptionnels sont parvenus à la commune et seront enregistrés aux articles 7718 et 7788.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise à l'unanimité des membres présents, la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement - Dépenses

Article 673 Titres annulés sur exercices antérieurs + 3000 €

Article 65541 Contributions aux fonds de compensation des charges territoriales + 650 €

Chapitre 022 Dépenses imprévues : - 3540 €

Section de fonctionnement - Recettes

Article 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion + 10 €

Article 7788 produits exceptionnels divers + 100 €

**PARTICIPATION TARIF EXTRASCOLAIRE POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS À BOUGLAINVAL HABITANT HORS DU TERRITOIRE DE CHARTRES METROPOLE.**

Dans une logique d'équité et de maintien des effectifs à l'école et au périscolaire, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de délibérer sur une participation de la commune concernant le règlement du tarif extrascolaire pour les enfants scolarisés à Bouglainval habitant hors du territoire de CHARTRES MÉTROPOLE.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une participation aux familles des enfants scolarisés à l'école de Bouglainval et habitant hors du territoire de CHARTRES MÉTROPOLE d'un montant s'élevant à la somme correspondant à la différence entre :**

Le montant de la facture acquittée auprès de CHARTRES MÉTROPOLE ou le délégataire de service public pour l'inscription à l'accueil de loisir de Bouglainval (mercredi et petites vacances),

Et le montant de la facture qui aurait été acquittée par une famille de Bouglainval pour la même tranche,

Sous réserve de la production de la facture acquittée auprès de CHARTRES MÉTROPOLE ou le délégataire du service public

Madame GARDIEN BAETEMAN précise qu'un calendrier sera mis en place pour la réception des demandes et leurs paiements.

## APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉPÔT AVEC LE DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Monsieur le Maire de Bouglainval informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de régulariser le dépôt des archives communales effectué auprès des Archives Départementales d'Eure-et-Loir.

Ce dépôt concerne les documents suivants :

- Registres de délibérations (1840-1870) - 2 pièces
- Registres paroissiaux (1656 - 1792) - 4 registres
- Registres d'état civil (1793 - 1869) - 7 registres
- Plans napoléoniens (8 feuillets).

Vu l'article L212-11 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contrôle qui sera effectué par le Directeur des Archives Départementales,

Considérant que les documents qui ont été pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune,

Considérant que la commune a la possibilité de consulter les dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication,...)

Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le dépôt aux Archives Départementales d'Eure-et-Loir des archives précédemment citées et charge Monsieur le Maire d'engager la procédure pour régulariser le dépôt de ces documents et de signer la convention proposée par les Archives Départementales.

## VOTE DES CONTRIBUTIONS POUR 2019

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2019/014 du conseil municipal du 12 avril 2019.

Au compte 65541 Contributions aux fonds de compensation des charges territoriales (établissement public de territoire) du budget communal 2019 :

Syndicat de Fresnay le Gilmert	2050 €
Gymnases collège de Maintenon	9 000 €
TOTAL	11 050 €

Et au compte 6558 Autres contributions obligatoires 420 € (GEDIA)

Il est procédé au vote des contributions de l'année 2019 aux montants ci-dessus énoncés :

VOTE : .8 voix POUR                      0 ABSTENTION                      0 CONTRE

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TARIF DU DROIT DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer la redevance de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019:

**Occupation commerciale temporaire du domaine public**

- Pour les « ventes au déballage » épisodique, à raison d'une journée par semaine :  
(Exemple : camion de pizza)

Forfait pour une journée : 5 €uros

Forfait annuel (1 journée par semaine) : 240 €uros

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE DE BOUGLAINVAL**

Madame GARDIEN BAETEMAN expose à l'assemblée que suite à un incident survenu lors du temps périscolaire, il est apparu la nécessité d'avoir un règlement intérieur donnant le cadre aux enfants et à leurs familles permettant, notamment, de prendre des sanctions voire une exclusion en cas d'incivilités et comportements violents.

Le Conseil Municipal à l'unanimité Approuve le règlement intérieur du périscolaire de Bouglainval joint à la présente délibération.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 22 heures 30

Le Maire Philippe BAETEMAN

Le Secrétaire Emilien DESCHAMPS

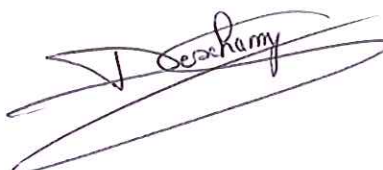


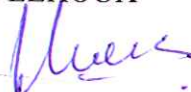

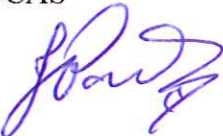
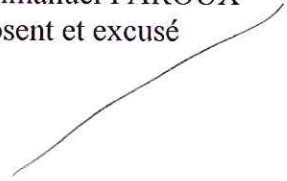
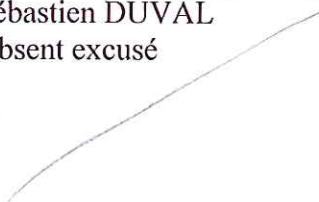
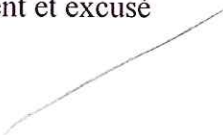
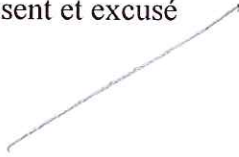





TABLEAU DES SIGNATURES

<p>Xavier PETIT</p> 	<p>Noël DIEU</p> 	<p>Sylvie LEHOUX</p> 
<p>Chrystelle GARDIEN BAETEMAN</p> 	<p>Johanna REBOLLEDO LUCAS</p> 	<p>Emmanuel FAROUX Absent et excusé</p> 
<p>Sébastien DUVAL Absent excusé</p> 	<p>Claude BORDIER Absent et excusé</p> 	<p>Didier GENET Absent et excusé</p> 
<p>Angéla VUACHET Absente et excusée</p> 